

Compte rendu Conseil Communautaire du lundi 13 janvier 2014 à 19 h 00 Salons de l'hôtel de ville de Joigny

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel ROCHEFORT, M. Michel KOZEL, M. Claude GRUET, M. Benoit COPPIN, Mme Catherine LOUBAT, M. Laurent RIOTTE, Mme Catherine DECUYPER, Mme Raymonde ALLOUIS, M. Patrick LEMAISTRE, M. Bernard GUINOT, M. Yannick VILLAIN, M. Claude FRACHET, Mme Françoise DUPUIS, M. Yves ROY, M. Lucien JEAN-BAPTISTE, Mme Maryse VAUDRON (supplée M. Pascal JACQUEMARD), M. Bernard QUINOT, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, Monsieur Marc FAYADAT (suppléant), M. Guy DUCHENNE, M. Jean-Pierre ROUSSEAU, M. Lionel PERREAU, M. Claude PERREAU (supplée Mme Odile DUFOUR), M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. René BOUSSIN, M. Joël VALTAT, M. Bernard MORAINE, M. Mohamed BELKAID (supplée Mme Frédérique COLAS), M. Yves GENTY, M. Maurice COLAS, M. Christian SOUADET (supplée M. Yann CHANDIVERT), Mme Manuelle MOINE, Mme Paule-Hélène BORDERIEUX, M. Thierry LEAU, M. Laurent CHAT, Mme Gisèle DUMONT, M. Daniel HURE, M. Lionel BOUTIN, M. Gilles BONNIN, Mme Isabelle NEVEU, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Louis BOUCHERON, Mme Valérie BRUSIN, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, M. Alain PETER, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, M. Daniel FROTTIER, M. Bruno DEWULF, M. Pierre-Yves LEBEC, M. Jean-Claude VERGNAUD, M. Hubert VIGÉ, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY (supplée M. Jean-Claude DIDOUT), Mme Viviane MUTTI, M. Albert PAIS, Mme Régine PONCHON supplée M. Bernard REBESCHE), M. Lucien CARRON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, Mme Maryse BELLIAU, M. Joël LANDY, Mme Agnès BLANCARD, M. Jean-François RAVSELJ, M. Michel THIAVILLE, M. Patrick LELOUP, Mme Monique MERCIER, Mme Monique GILLEQUIN

ETAIENT EXCUSES:

M. Jean-Pierre VIGNOT

Madame Jacqueline LEFEBVRE, pouvoir donné à M. Patrick LEMAISTRE
Monsieur Bernard REBESCHE, pouvoir à Mme Régine PONCHON
Mme Maryse VAUDRON, supplée M. Pascal JACQUEMARD
Monsieur Claude PERREAU, supplée Mme Odile DUFOUR
Monsieur Mohamed BELKAID, supplée Mme Frédérique COLAS
M. Christian SOUADET, supplée M. Yann CHANDIVERT
Monsieur Pierre MATHEY, supplée M. Jean-Claude DIDOUT
M. Marc FAYADAT (suppléant)
M. Philippe MAUNY
M. Olivier CENDRÉ
M. Jean-Claude GRELARDON
Mme Eliette ITALIANO

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-François RAVSELJ

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19h00, et procède à l'appel.

I - INTERCOMMUNALITE

1.1. Désignation des délégués communautaires pour les nouvelles communes intégrant la Communauté de Communes du Jovinien au 1er janvier 2014

Délibération n° ADM/2014/01 Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la loi n°2012-1563 du 16 décembre 2012 de Réforme des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0217 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien par rattachement des communes de Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup d'Ordon et Villevallier au 1^{er} janvier 2014,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-du-Sault, en date du 11 décembre 2013 désignant ses délégués communautaires titulaires et suppléants,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Loup d'Ordon en date du 10 décembre 2013 désignant ses délégués communautaires titulaires et suppléants,

Vu la délibération du conseil municipal de Villevallier, en date du 12 novembre 2013 désignant ses délégués communautaires titulaire et suppléants,

Considérant les personnes désignées comme suit :

SAINT JULIEN DU SAULT			
Conseillers communautaires titulaires	Conseillers communautaires suppléants		
M. Guy BOURRAS	M. Bruno PETIT		
Mme Sylvie BLANC	M. Francis BOURSIN		
M. Alain PETER	Mme Christelle BIGUET		
Mme Laure FARO	M. Sylvain JUILLIEN		
M. Bernard DUGOURGEOT	M. Jean-Louis JALBERT		
SAINT-LOU	P D'ORDON		
Conseillers communautaires titulaires	Conseillers communautaires suppléants		
M. Daniel FROTTIER	M. Gilles BOUDROT		
M. Bruno DEWULF	M. Georges ROTT		
M. Pierre-Yves LEBEC M. Claude HABERT			
VILLEVALLIER			
Conseillers communautaires titulaires Conseillers communautaires suppléar			
M. Patrick LELOUP	M. Mickaël LANGLAIS		
Mme Monique MERCIER	M. Jean-Claude GAUDEL		
Mme Monique GILLEQUIN M. Anthony CAILIN			

Vu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Déclare installés les délégués communautaires titulaires et suppléants des communes de Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup d'Ordon et Villevallier comme suit :

SAINT JULIEN DU SAULT			
Conseillers communautaires titulaires Conseillers communautaires suppléants			
M. Guy BOURRAS	M. Bruno PETIT		
Mme Sylvie BLANC	M. Francis BOURSIN		
M. Alain PETER	Mme Christelle BIGUET		
Mme Laure FARO	M. Sylvain JUILLIEN		
M. Bernard DUGOURGEOT	M. Jean-Louis JALBERT		
SAINT-LOUP D'ORDON			
Conseillers communautaires titulaires	Conseillers communautaires suppléants		
M. Daniel FROTTIER	M. Gilles BOUDROT		
M. Bruno DEWULF	M. Georges ROTT		
M. Pierre-Yves LEBEC	M. Claude HABERT		
VI	LLEVALLIER		
Conseillers communautaires titulaires Conseillers communautaires suppléants			
M. Patrick LELOUP	M. Mickaël LANGLAIS		
Mme Monique MERCIER	M. Jean-Claude GAUDEL		
Mme Monique GILLEQUIN	M. Anthony CAILIN		

Autorise le président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces désignations.

1.2. Désignation des membres au sein des différentes commissions de la Communauté de Communes du Jovinien à compter du 1^{er} janvier 2014

Délibération n° ADM/2014/02 Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la délibération N° 46/2009 fixant le nombre et la composition des commissions intercommunales

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0217 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien par rattachement des communes de Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup d'Ordon et Villevallier au 1^{er} janvier 2014,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-du-Sault du 11 décembre 2013 désignant ses membres au sein des différentes commissions de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Loup d'Ordon du 10 décembre 2013 désignant ses membres au sein des différentes commissions de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération du conseil municipal de Villevallier du 12 novembre 2013 désignant ses membres au sein des différentes commissions de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la liste ci-après :

SAINT JULIEN DU SAULT				
commissions	Délégués désignés			
Développement économique	M. Alain PETER			
Aménagement du territoire	M. Francis BOURSIN			
Habitat	Mme Laure FARO			
Voirie	M. Gérard LEMAIRE			
Environnement et déchèterie	M. Jean-Louis JALBERT			
Finances et transferts de charges	M. Guy BOURRAS			
SAINT-LOUP D'ORDON				
commissions	Délégués désignés			
Développement économique	M. Daniel FROTTIER			
Aménagement du territoire	M. Bruno DEWULF			
Habitat	M. Daniel FROTTIER			
Voirie	M. Bruno DEWULF			
Environnement et déchèterie	M. Pierre-Yves LE BEC			
Finances et transferts de charges	M. Daniel FROTTIER			
VI	LLEVALLIER			
commissions	Délégués désignés			
Développement économique	M. Anthony CAILIN			
Aménagement du territoire	M. Jean-Claude GAUDEL			
Habitat	M. Mickaël LANGLAIS			
Voirie	Mme Monique MERCIER			
Environnement et déchèterie	Mme Monique GILLEQUIN			
Finances et transferts de charges	M. Patrick LELOUP			

Vu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Intégre les nouveaux délégués communautaires au sein desdites commissions conformément au tableau cidessous :

SAINT JULIEN DU SAULT		
commissions Délégués désignés		
Développement économique	M. Alain PETER	
Aménagement du territoire	M. Francis BOURSIN	
Habitat	Mme Laure FARO	
Voirie	M. Gérard LEMAIRE	
Environnement et déchèterie	M. Jean-Louis JALBERT	
Finances et transferts de charges	M. Guy BOURRAS	

SAINT-LOUP D'ORDON		
commissions Délégués désignés		
Développement économique	M. Daniel FROTTIER	
Aménagement du territoire	M. Bruno DEWULF	
Habitat	M. Daniel FROTTIER	
Voirie	M. Bruno DEWULF	
Environnement et déchèterie	M. Pierre-Yves LE BEC	
Finances et transferts de charges	M. Daniel FROTTIER	
VILLEVALLIER		
commissions Délégués désignés		
Développement économique	M. Anthony CAILIN	
Aménagement du territoire	M. Jean-Claude GAUDEL	
Habitat	M. Mickaël LANGLAIS	
Voirie	Mme Monique MERCIER	
Environnement et déchèterie	Mme Monique GILLEQUIN	
Finances et transferts de charges	M. Patrick LELOUP	

II - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1. Acquisition terrain ERTOP

Délibération n° ECO/2014/03 Rapporteur : Nicolas SORET

Considérant le souhait de la Communauté de communes du Jovinien de poursuivre sa politique de densification de la Zone Industrielle de la Petite lle à Joigny,

Considérant que l'Usine ERTOP, route de Montargis, a des terrains disponibles aux abords de son entreprise,

Considérant les parcelles énumérées ci-dessous, pour une superficie totale de 14 718 m² :

Section	N°	Lieudit	Surface
BI	70	Les saussaies	00 ha 29 a 80 ca
BI	71	Les saussaies	00 ha 16 a 68 ca
BI	659	Les prés aux brebis	00 ha 91 a 30 ca
BI	660	Les prés aux brebis	00 ha 05 a 81 ca
BI	665	Les prés aux brebis	00 ha 03 a 59 ca

Considérant la situation de ces terrains par rapport à la zone industrielle de la Petite Ile et la longueur de la façade, soit environ 79 mètres,

Considérant le prix estimatif de France Domaine à 8 €/m2 pour l'ensemble de ces parcelles

Considérant le prix convenu, après négociation avec les propriétaires, à 12 €/m2, soit un prix total de 176 616 € (cent soixante-seize mille six cent seize euros)

Considérant que la cession de ces parcelles sera faite par NatioCredibail avec la participation de la SCI la Bretonnière à l'acte de cession.

Considérant que la commission « développement économique », réunie le 7 novembre 2013, est favorable à l'acquisition des parcelles énumérées ci-dessus,

Vu l'exposé du président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par vote à bulletins secrets,

Par

POUR: 51 CONTRE: 11 ABSENTION: 10

N'a pas pris part au vote: 1

- APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées ci-dessous, route de Montargis à Joigny

Section	N°	Lieudit	Surface
ВІ	70	Les saussaies	00 ha 29 a 80 ca
BI	71	Les saussaies	00 ha 16 a 68 ca
BI	659	Les prés aux brebis	00 ha 91 a 30 ca
BI	660	Les prés aux brebis	00 ha 05 a 81 ca
BI	665	Les prés aux brebis	00 ha 03 a 59 ca

- ACCEPTE le prix de 12,00 € le mètre carré, soit un prix d'acquisition total de 176 616 € (cent soixanteseize mille six cent seize euros) euros hors frais d'acte,
- **DONNE** tous pouvoirs au Président, ou, en cas d'empêchement, à son représentant, aux fins de signer tous actes afférents à ladite acquisition.
 - DIT que les crédits sont bien inscrits sur le budget principal 2013.

2.2. Sorties de réserves foncières : zone d'activités de Béon

Délibération n° ECO/2014/04 Rapporteur : Nicolas SORET

VU la convention générale de mise en réserves de terres compensatoires et de prestation de services conclue avec la SAFER de Bourgogne le 12 novembre 2009,

VU la délibération n°ECO/2013/55 du 24 juin 2013,

VU la proposition de sortie de réserves modificative adressée par la Safer Bourgogne Franche-Comté le 19 novembre 2013,

Considérant les parcelles énumérées ci-dessous :

ZP 7 (partie), pour une surface de 1 ha 13 a 63 ca

ZP 8 (partie), pour une surface de 0 ha 40 a 22 ca

ZP 9 (partie), pour une surface de 0 ha 36 a 97 ca

ZP 10 (partie), pour une surface de 0 ha 82 a 96 ca

ZP 26 (partie), pour une surface de 0 ha 10 a 72 ca

ZP 11 (partie), pour une surface de 0 ha 26 a 35 ca

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 3 janvier 2014

Vu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne pouvoirs au Président ou à son représentant aux fins d'autoriser la sortie de réserves modificative proposée par la Safer Bourgogne Franche-Comté pour les parcelles énumérées cidessus, pour un montant total de 10 870 euros.
- **autorise** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette sortie de réserves.

III - FINANCES

3.1. Décision modificative N° 5 du budget principal 2013

Délibération n° FIN/2014/05 Rapporteur : Christian ROTILIO

Vu la délibération en date du 20 décembre 2012, n° FIN/2012/76 portant sur le vote du budget primitif, exercice 2013,

Considérant la demande de la Trésorerie Principale, de procéder, avant la clôture du budget 2013, à la régularisation d'écritures comptables concernant les amortissements de subventions, et de procéder à des virements de crédits suivants :

SECTION TO THE PARTY OF THE INCOME.

imputation	libellé	dépenses	recettes
64111	Rémunération principale	-38 396.00	
012	Total du Chap : Charges du personnel	- 38 396.00	
73923	Reversement sur FNGIR	+ 38 025.00	
014	Total du Chap : Atténuation de Produits	+ 38 025.00	
657341	Communes	+ 371.00	
65	Total du Chap : Autres charges gestion courante	+ 371.00	
023	Virement à la Section d'investissement	+ 1 085.62	
777	Quote-part subvent. invest. transf. cpte de résultat		+ 1 085.62
042	Total du Chap : Op. ordre entre section		
		+ 1 085.62 €	+ 1 085.62 €

IMMESTISSEMENT

imputation	libellé	dépenses	recettes
021	Virement de la section de Fonctionnement		+ 1 085.62
13931	Dotations d'équipement des territoires ruraux	+ 1 085.62	
040	Total du Chap : Op. ordre entre section	+ 1 085.62	
		+ 1 085.62 €	+ 1 085.62 €

Vu l'exposé du Président, Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré,

Par

POUR: 71 CONTRE: 0

ABSTENTION: 2 (Mme BILLIAU et M. LANDY)

- approuve la régularisation d'écritures comptable ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

3.2. Zonage de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Délibération n° FIN/2014/06 Rapporteur : Nicolas SORET

Compte tenu de l'intégration des communes de Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup d'Ordon et de Villevallier au 1^{er} janvier 2014, et de la compétence « déchets » de la Communauté de Communes du Jovinien, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée pour l'ensemble du territoire.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0217 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien par rattachement des communes de Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup d'Ordon et Villevallier au 1^{er} janvier 2014,

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2004 du 1^{er} octobre 2004 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et créant des zones de perception,

Vu la délibération n°36/2006 du 13 octobre 2006 modifiant le zonage de la TEOM, instituant donc 2 zones, la zone 1 concernant la commune de Joigny et la zone 2 concernant les autres communes,

Vu la dissolution du Syndicat Mixte du Saltusien au 31 décembre 2013

Considérant la nécessité d'instituer la TEOM sur l'ensemble de ces communes comme suit :

zone 1 : les communes de Joigny et Saint-Julien-du-Sault

- zone 2 : les autres communes du territoire : Béon, Brion, Bussy-en-Othe, La Celle Saint-Cyr, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Loup d'Ordon, Saint-Martin d'Ordon, Saint-Romain le Preux, Sépeaux, Verlin, Villecien, Villevallier

Considérant qu'il n'y a pas de collectes des déchets sur les parties de territoire suivantes : à Saint-Julien-du-Sault de la zone industrielle la Falaise, la zone industrielle les Manteaux et la zone artisanale les Longues Raies (y compris la partie longeant la rue de Villeneuve), sont totalement exonérées,

Considérant que sur le territoire de la CCJ hors partie territoire « totalement exonérée » précitée, les professionnels souhaitant être exonérés devront en faire la demande annuellement par écrit avec le justificatif de traitement de leurs déchets, comme cela se pratique actuellement.

Vu l'avis favorable les membres du bureau communautaire réuni le 3 janvier 2014

Vu l'exposé du président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte l'institution de la TEOM selon les zonages suivants :
- zone 1 : les communes de Joigny et Saint-Julien-du-Sault
- zone 2 : les autres communes du territoire : Béon, Brion, Bussy-en-Othe, La Celle Saint-Cyr, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Loup d'Ordon, Saint-Martin d'Ordon, Saint-Romain le Preux, Sépeaux, Verlin, Villecien, Villevallier
 - accepte l'exonération totale pour non collectes des déchets sur les parties de territoire suivantes : à Saint-Julien-du-Sault de la zone industrielle la Falaise, la zone industrielle les Manteaux et la zone artisanale les Longues Raies (y compris la partie longeant la rue de Villeneuve)
 - **autorise** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'institution de la TEOM conformément aux zonages ainsi que l'exonération précitée.

IV - ENVIRONNEMENT

4.1. Convention avec EMMAUS

Délibération n° ENV/2014/07 Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu le programme de prévention des déchets signé entre le Syndicat Mixte des Déchets Centre Yonne et la Communauté de Communes du Jovinien, pour la réduction des déchets,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien adhérant à l'Association EMMAUS lui permettra de réduire ses tonnages des déchets sortant de la déchèterie,

Considérant le souhait de la Communauté de communes du Jovinien de mettre en place un service de récupération d'objets ré-employables pour les habitants utilisateurs de la déchèterie,

Considérant la convention ci-jointe avec Emmaüs,

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire réuni le 3 janvier 2014,

Vu l'exposé du président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte la signature de la convention jointe
- autorise le président ou son représentant à signer la convention avec Emmaüs.

4.2. Convention entre l'Eco-organisme de la filière déchets diffus spécifiques ménagers

Délibération n° ENV/2014/08 Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la présente convention-type entre l'Eco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la convention conclue en application du chapitre III-A-II-1 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 juin 2012, régissant les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte de déchets diffus spécifiques ménagers, remettent séparément des déchets diffus spécifiques ménagers à l'éco-organisme de la filière, en contrepartie d'un soutien financier de ce dernier,

Considérant l'aide financière apportée à la collectivité dès la signature de ladite convention,

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire réuni le 3 janvier 2014,

Vu l'exposé du président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte la signature de la convention entre l'Eco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et la communauté de communes du Jovinien,
- autorise le président ou son représentant à signer ladite convention.

V – RESSOURCES HUMAINES

5.1. Actualisation et complément sur le régime indemnitaire lié à la modification de l'état du personnel

Délibération n° RH/2014/09

Rapporteur: Catherine DECUYPER

Considérant la multiplicité des délibérations du Conseil Communautaire relatives au régime indemnitaire des agents, suite au transfert de personnel vers la Communauté de Communes, et de futurs recrutements, il convient pour une meilleure lisibilité et une meilleure objectivité de consolider l'ensemble de ces dispositifs et ainsi de disposer d'un cadre de référence unique.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, prévoit que l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et relatif à l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 instituant l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) et l'arrêté ministériel de la même date,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003, relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS), modifié par décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 instituant la prime de fonction et de résultats (PFR),

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement, et l'arrêté du même jour, fixant les montants de la prime de service et de rendement (PSR),

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012, relatif à la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU les délibérations n° 2/2009 du 09/02/2009, n° 14 du 20/03/2009, n° 9 et 9bis du 27/01/2010, n° 34 du 16/06/2010, n° 7 du 02/02/2011, n° 66 du 28/11/2011, n° 47 du 25/06/2012, n° 59 du 24/06/2013,

VU les modifications de l'état du personnel,

Considérant la nécessité de fixer le tableau établissant le régime indemnitaire du personnel de la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant les dispositions législatives permettant le maintien à titre individuel des compléments de rémunération ayant le caractère d'avantages collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que la présente délibération complète les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des personnels de la Communauté de Communes du Jovinien, afin de consolider l'ensemble des dispositifs liés aux primes et indemnités.

Considérant qu'un régime indemnitaire est appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi permanent au sein de la collectivité, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans l'établissement, selon les règles ci-après. Les primes et indemnités appliquées aux agents en fonction de leur grade et emploi sont indiquées en annexe de la délibération.

Considérant que chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents travaillant à temps non complet et à temps partiel, à hauteur du temps de travail réglementé.

Considérant que pour chaque prime et indemnité, les montants individuels seront attribués par arrêté du Président, dans la limite des plafonds réglementaires.

Considérant que les montants de ces primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire réuni le 3 janvier 2014,

Vu l'exposé du président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **statue** sur le régime indemnitaire à partir du 1^{er} janvier 2014 pour le personnel de la Communauté de Communes, selon les tableaux annexés.
- autorise le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce régime indemnitaire,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif, chapitre 012.

5.2. Mise en place du compte épargne temps (CET)

Délibération n° RH/2014/10

Rapporteur: Catherine DECUYPER

Vu le Compte Epargne Temps instauré dans la Fonction Publique Territoriale par décret n° 2004-878 du 26/08/2004. Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, qui d'application directe, a profondément modifié les dispositions relatives à la gestion de ce dispositif afin de prendre en compte la spécificité de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31/05/2010 assouplissant notamment les conditions d'alimentation et de consommation du C.E.T.

Vu que la législation prévoit une compensation sous forme de jours de congés, de compensation financière ou de prise en compte pour la retraite complémentaire (RAFP).

Considérant que certains agents de la Communauté de Communes du Jovinien ont été transférés par la ville de Joigny, et que par leur délibération du 15 décembre 2010, ce personnel a bénéficié de ce dispositif et épargné,

Considérant que le Compte Epargne Temps est un droit pour l'agent et que l'ouverture du compte se fait à la demande expresse de l'agent concerné,

Considérant que les bénéficiaires sont tous les agents de la collectivité (titulaires, non titulaires à temps complet ou à temps non-complet exerçant leurs fonctions de manière continue),

Considérant les agents exclus du dispositif :

- Les agents stagiaires de la F.P.T
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année
 - Les bénéficiaires de contrats de droit privé et apprentis

Considérant que l'avis du Comité Technique Paritaire a été sollicité,

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire réuni le 3 janvier 2014,

Vu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **institue** un Compte Epargne Temps à partir du 1^{er} janvier 2014 au bénéfice des agents titulaires et non titulaires, à l'exclusion des agents stagiaires, des agents non titulaires recrutés pour une durée inférieur à un

an et des bénéficiaires de contrats de droit privé, ainsi que les apprentis, en respect des textes réglementaires, selon les modalités de fonctionnement suivantes :

Le C.E.T peut être alimenté par des jours de congés annuels à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20.

Peuvent être épargnés au total sur un Compte Epargne Temps, un maximum de 60 jours, et chaque année :

- 5 jours de congés annuels + les 1 ou 2 jours supplémentaires dits de « fractionnement ».
- Tous les jours de R.T.T
- Les heures supplémentaires effectuées et non payées.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat.

Les jours non utilisés au 31 décembre de l'année et qui alimenteraient au-delà de 60 jours le C.E.T, sont définitivement perdus.

Le C.E.T est ouvert sur demande expresse et écrite de l'agent.

Un formulaire de demande d'ouverture et d'alimentation du C.E.T, devra être rempli par l'agent et transmis au service des Ressources Humaines de la collectivité.

L'agent sera informé, en fin d'année civile, par écrit, de ses droits épargnés et consommés.

Il est précisé, que les jours épargnés sur le compte, ne pourront être consommés que sous forme d'heures ou jours entier de repos et ne bénéficieront pas d'une compensation financière, sauf au profit des ayants-droits en cas de décès de l'agent et des agents placés en congé maladie (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée), puis radiés des effectifs pour invalidité ou mise à la retraite.

L'inscription de nouveaux jours sur le compte épargne temps s'effectue en tenant compte du solde de congés annuels, de jours de réduction de temps de travail (RTT), et le cas échéant des jours de repos compensateurs disponibles au 31 décembre de chaque année.

- **dit** que les droits acquis au 31 décembre 2013 et non soldés au titre des heures supplémentaires ou congés annuels, sont préservés.
- adopte la mise en place du Compte Epargne Temps pour les agents de la C.C.J, telle explicitée ci-dessus.
- dit que cette mise en place rentrera en vigueur dès l'année 2014,
- **autorise** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à la mise en place de ce compte épargne temps.

5.3. Mise en place de l'entretien professionnel dès l'année 2014

Délibération n° RH/2014/11

Rapporteur: Catherine DECUYPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76-1,

Vu le décret n°86-972 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n° 2099-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article15,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : IOCB1021299C du 06/08/2010 relative à la mise en place de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010, il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place l'entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant que cet entretien professionnel se substituera à la notation de 2013,

Considérant qu'il est décidé de mettre en place l'entretien professionnel à compter de la notation de l'année 2013, pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires de la collectivité et des agents non titulaires de droit public,

Considérant que l'entretien professionnel portera principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent, au regard des objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.
- La détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service.
 - La manière de servir de l'agent.
 - Les acquis de son expérience professionnelle.
 - Ses capacités d'encadrement, le cas échéant.
- Les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié.
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité. Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale conforme traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et de niveau de responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du Comité Technique Paritaire, porteront notamment sur :

- 1. L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- 2. Les compétences professionnelles et techniques,
- 3. Les qualités relationnelles,
- 4. La manière de servir,
- 5. La capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

Considérant que les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29/06/2010 (convocation du fonctionnaire, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la Commission Administration Paritaire).

Considérant que l'avis du Comité Technique Paritaire a été sollicité,

Vu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte la mise en place de l'entretien professionnel dès l'année 2014 pour les agents titulaires et non titulaires de la Communauté de Communes du Jovinien, dans les conditions précitées,
- autorise le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette mise en place.

5.4. Mise en place de la régie de recette pour la gestion des tickets de restauration pour le personnel

Délibération n° RH/2014/12

Rapporteur: Catherine DECUYPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlementation générale sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relatif aux titres de restaurant,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 octobre 2009, n° 50/2009 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article R5211-10 du CGCT,

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes chèques déjeuner auprès du service « Finances et Ressources Humaines » au sein de la Communauté de Communes du Jovinien.

Considérant que cette régie est installée dans les locaux de la Communauté de Communes du Jovinien – 6 Quai de l'Hôpital 89300 JOIGNY,

Considérant que la régie de recettes délivre, aux agents de la collectivité, des chèques déjeuner d'une valeur faciale de 4 euros. Les chèques déjeuner comporteront le nom de la collectivité et les numéros de série par titre. La régie est constituée de valeurs que sont les chèques déjeuners et ne peut rien détenir d'autre.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 11 décembre 2013,

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire réunion le 3 janvier 2014,

Vu l'exposé du président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte la création de cette régie de recettes
- autorise le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à cette régie de recettes.

5.5. Mise en place d'une régie d'avance et de recette pour la gestion des tickets de restauration pour le personnel

Délibération n° RH/2014/12b

Rapporteur : Catherine DECUYPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlementation générale sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relatif aux titres de restaurant,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 octobre 2009, n° 50/2009 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article R5211-10 du CGCT,

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes chèques déjeuner auprès du service « Finances et Ressources Humaines » au sein de la Communauté de Communes du Jovinien.

Considérant que cette régie est installée dans les locaux de la Communauté de Communes du Jovinien – 6 Quai de l'Hôpital 89300 JOIGNY,

Considérant que la régie de recettes délivre, aux agents de la collectivité, des chèques déjeuner d'une valeur faciale de 4 euros. Les chèques déjeuner comporteront le nom de la collectivité et les numéros de série par titre. La régie est constituée de valeurs que sont les chèques déjeuners et ne peut rien détenir d'autre.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 11 décembre 2013,

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire réunion le 3 janvier 2014,

Vu l'exposé du président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte la création de cette régie de recettes
- **autorise** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à cette régie de recettes.

Indemnité de conseil, allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Délibération n° RH/2014/13

Rapporteur: Catherine DECUYPER

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil et de budget allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

VU la demande écrite du Trésorier en date du 11 décembre 2013 sollicitant le versement :

l'indemnité de conseil à Madame VARACHE qui s'élève à 947,13 € bruts

Considérant le travail de conseils de la Trésorière,

Vu l'exposé du président,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par,

POUR: 17 CONTRE: 39 ABSTENTION: 10

N'ont pas pris part au vote: 7

Décide de ne pas verser d'indemnités à la Trésorière pour l'année 2013.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 50

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien

Nicolas SORET

Affichage le : 24 / 63 / 14